

**PAR SDÉ ET PAR COURRIER**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 16 juin 2020

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** Demande d'approbation des modifications au Code de conduite du Transporteur  
**Commentaires additionnels de l'AHQ-ARQ sur la demande interlocutoire**  
Dossier R-4049-2018  
**N/D:** 4503-38

---

Chère consœur,

Pour donner suite à la lettre de la Régie de l'énergie (la « Régie ») du 10 juin 2020 dans le dossier mentionné en objet<sup>1</sup>, l'AHQ-ARQ dépose par la présente ses commentaires additionnels sur la demande interlocutoire d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »). Ces commentaires s'ajoutent à ceux déjà exprimés par l'AHQ-ARQ lors de la rencontre préparatoire du 3 juin 2020<sup>2</sup>.

Le 31 mars 2020, le Transporteur déposait une demande interlocutoire et la pièce à son soutien<sup>3</sup> afin de :

- désigner provisoirement le directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires comme responsable de l'application du Code de conduite du Transporteur;
- désigner provisoirement le directeur – Conformité et développement durable du Groupe Affaires Corporatives, juridiques et gouvernance comme responsable de l'attestation de conformité prévue au Code de conduite du Transporteur;
- suspendre le présent dossier jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021<sup>4</sup>, date prévue pour le dépôt d'une nouvelle preuve et demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur ;

---

<sup>1</sup> A-0034.

<sup>2</sup> A-0031 et A-0033.

<sup>3</sup> B-0062 et B-0064.

<sup>4</sup> B-0060.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

- réserver la décision finale de la Régie sur la demande à venir d'approbation de modifications.

### **Désignation provisoire des responsables de l'application du Code de conduite du Transporteur et de l'attestation de conformité**

L'AHQ-ARQ informe la Régie qu'elle n'a pas d'objection à la désignation provisoire du directeur–Gouvernance et stratégies d'affaires comme responsable de l'application du Code de conduite du Transporteur et à la désignation provisoire du directeur – Conformité et développement durable du Groupe Affaires Corporatives, juridiques et gouvernance comme responsable de l'attestation de conformité prévue au Code de conduite du Transporteur.

L'AHQ-ARQ se réserve toutefois le droit de questionner le Transporteur sur ce sujet à la suite du dépôt à venir d'une nouvelle preuve et de revoir sa position de façon « permanente » sur ces désignations<sup>5</sup>, présumant qu'elles ne seront pas à nouveau modifiées suite à la réflexion globale entreprise par Hydro-Québec (voir point suivant).

### **Suspension du présent dossier jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021**

L'AHQ-ARQ n'est pas d'accord avec une suspension totale du présent dossier, puisqu'elle considère que certains aspects ne seraient pas affectés par la réflexion globale entreprise par Hydro-Québec afin de consolider et actualiser les divers codes de conduite qui gouvernent les activités de l'entreprise. Au contraire, une décision sur certains aspects du présent dossier permettrait de mieux guider cette réflexion en cours, tant sur les principes que sur au moins une situation problématique depuis plusieurs années, tel qu'il appert ci-après.

Premièrement, l'AHQ-ARQ soumet que le sujet de la finalisation des travaux du Groupe de travail mis sur pied par le Transporteur et le Producteur visant les mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau<sup>6</sup> peut être abordé dès maintenant sans attendre plus longuement.

Notons que ce sujet découle d'une demande de la Régie qui date déjà du 22 novembre 2017<sup>7</sup> où celle-ci a émis des préoccupations, notamment quant à une situation de risque d'affaires et de situations potentielles de conflit d'intérêts, reconnues et admises par le Transporteur.<sup>8</sup> Après une revue de la preuve et des prétentions de l'AHQ-ARQ et du Transporteur, la Régie a rendu l'ordonnance suivante :

---

<sup>5</sup> C-AHQ-ARQ-0002, paragraphe 17; et D-2018-150, paragraphe 32.

<sup>6</sup> A-0023 et A-0024.

<sup>7</sup> D-2017-128, dossier R-3981-2016 Phase 2, pages 67 à 71, paragraphes 264 à 282.

<sup>8</sup> Idem, paragraphes 279 et 280 notamment.

**« [282] Pour tous ces motifs, la Régie juge qu'il serait opportun, par prudence et à titre préventif, que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur. Elle demande au Transporteur de l'informer, dans le cadre de son prochain rapport annuel, des mesures qu'il entend prendre en lien avec cette activité. »**

Avec respect, l'AHQ-ARQ est d'avis que ce sujet de la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau est encore plus préoccupant et prioritaire que celui de la désignation temporaire des directeurs dont le Transporteur demande le traitement en priorité et, par conséquent, devrait aussi être traité sans plus attendre.

Même s'il semble que le Transporteur ne partage pas cette « priorisation » proposée par l'AHQ-ARQ, il n'en demeure pas moins que la Régie a demandé que des correctifs soient apportés pour cette situation problématique et il est grand temps qu'il soit donné suite à cette demande de façon complète pour éviter les conflits d'intérêts et de risque d'affaire. Trois ans plus tard, ceci n'est pas encore validé par la Régie alors que le problème est bien connu et bien circonscrit.

D'ailleurs, après avoir initialement exclu ce sujet du présent dossier, la Régie a plutôt choisi de le réintroduire dans sa lettre procédurale du 26 août 2019 où elle s'exprime comme suit :

*« La Régie juge pertinent d'examiner les réalisations du groupe de travail et la description des activités du Transporteur et du Producteur, fournies dans le document précité.*

*Les mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau, pour répondre aux préoccupations de la Régie, notamment quant à une situation de risque d'affaires et de situations potentielles de conflit d'intérêts, feront donc partie des sujets à traiter dans le présent dossier.*

*En conséquence, la Régie verse au présent dossier la pièce B-0044 produite par le Transporteur dans son rapport annuel 2018 et suspend le calendrier de traitement du dossier prévu à la pièce A-0022 du 12 juillet 2019. »<sup>9</sup>*

Les travaux conjoints du Transporteur et du Producteur étant terminés et aucune indication n'ayant été donnée quant à une révision à venir de ceux-ci, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que ce sujet peut être traité immédiatement et sans impact sur la réorganisation en cours.

Deuxièmement, l'AHQ-ARQ soumet que certains principes généraux visant à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité des règles de la séparation fonctionnelle pourraient être établis sans attendre plus longuement. Nous sommes d'avis que de tels principes généraux pourront s'appliquer indépendamment des réorganisations éventuelles qu'Hydro-Québec déciderait de mettre en place et seraient même susceptibles d'éviter un retour à la planche à dessin suite à une décision défavorable de la Régie sur certains aspects de cette réorganisation, le cas échéant.

---

<sup>9</sup> A-0023.

En raison des divers reports du présent dossier et du caractère évolutif de l'organisation, une décision de la Régie établissant certains principes en amont serait certainement à l'avantage de l'allégement réglementaire.

Parmi ces principes à établir en amont citons :

- Le partage des ressources des technologies de l'information entre les activités réglementées et non réglementées<sup>10</sup>;
- Les règles de séparation physique des bureaux<sup>11</sup>;
- L'assujettissement au Code de conduite par certaines unités du Transporteur qui ne le sont pas et qui, à notre avis, possèdent des informations confidentielles sur l'état du réseau de transport<sup>12</sup>.

En résumé, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de traiter sans attendre à février 2021 les sujets qui ne seront vraisemblablement pas affectés par la réflexion en cours chez Hydro-Québec et qui permettront de faire avancer ce dossier qui semble systématiquement être reporté de mois en mois, voire d'année en année.

Bien sûr, le dossier pourra être suspendu sur les autres aspects qui sont susceptibles d'être affectés par la réorganisation en cours et, même si l'AHQ-ARQ demeure soucieuse des années qui passent sans que la Régie n'ait pu porter son jugement sur ce qui a été fait par le Transporteur (et qui parfois, a pu être modifié à plus d'une reprise dans l'intervalle), la saine administration du présent dossier militerait en faveur de ce report partiel de quelques mois.

**Le tout respectueusement soumis.**

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 714215

---

<sup>10</sup> Voir notamment C-AHQ-ARQ-0002, paragraphe 16; et D-2018-150, paragraphes 21 à 25.

<sup>11</sup> Voir notamment C-AHQ-ARQ-0002, paragraphe 20; et D-2018-150, paragraphe 32.

<sup>12</sup> B-0022, page 11, réponse 5.2.